



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 063/2025

OBJET : Travaux d'eau potable, avenue Charles de Gaulle, restrictions de circulation et interdiction de stationnement par phases - du 17 mars au 17 juillet 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°051/2025 du 5 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante, du 17 au 28 février 2025,

Considérant la demande de la société GTO sise 16 avenue Condorcet, BP 10020, 91241 Saint-Michel-sur-Orge et son sous-traitant La Générale des Travaux sise 555 avenue Marguerite Peray, 77127 Lieusaint, en date du 17 janvier 2025, pour le renouvellement de canalisation d'eau potable, des branchements et défense incendie,

Considérant la nature et la durée des travaux, il y a lieu de fermer, selon les phases, des portions de rues de l'avenue Charles de Gaulle, d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 :

- **Phase 1**, du 17 mars au 16 mai 2025, et selon l'avancée des travaux :

Mise en impasse et en double sens de l'avenue de la Paix.

La circulation des piétons (dont PMR) sera maintenue sur le trottoir côté travaux.

L'avenue Charles de Gaulle sera en voie à sens unique dans le sens Chilly-Mazarin/Paray-Vieille-Poste

- **Phase 2**, du 19 mai au 13 juin 2025, et selon l'avancée des travaux :

Mise en impasse et en double sens de l'avenue de la Paix.

- **Phases 3**, du 16 juin au 17 juillet 2025, et selon l'avancée des travaux :

Circulation alternée par feux tricolores, avenue Charles de Gaulle dans le sens Chilly-Mazarin/Paray-Vieille-Poste.

La circulation des piétons (dont PMR) sera maintenue sur le trottoir côté travaux.

Article 2 : La société GTO et son sous-traitant devront baliser l'emprise du chantier de jour comme de nuit. Une signalisation conforme aux préconisations du Conseil Départemental de l'Essonne sera alors mise en place.

Article 3 : Un point de collecte sera installé pour le prestataire de collecte des déchets durant la durée du chantier.

Article 4 : Des déviations de circulation seront mises en place par les soins des sociétés, selon l'avancée du chantier.

Article 5 : Les bus de ligne 399 et les camions seront autorisés à passer par l'avenue des Froides Bouillies, pendant la durée des travaux.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piéton obligatoire sera mis en place par les soins des sociétés, et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux et selon l'avancée du chantier.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, dans la zone balisée à proximité et à hauteur du chantier.

Article 8 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 9 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins des sociétés.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 11 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le SDIS et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 20 février 2025

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.